

La délégation du personnel doit-elle être consultée sur le plan de formation ?

Réponse courte

Oui, la délégation du personnel doit **obligatoirement** être consultée sur le plan de formation dans toute entreprise luxembourgeoise du secteur privé disposant d'une délégation, c'est-à-dire à partir de **15 salariés**. Cette consultation doit avoir lieu avant la mise en œuvre du plan, lors de son élaboration initiale ou de sa révision annuelle.

L'employeur doit soumettre le projet de plan de formation à la délégation pour avis, en temps utile, et fournir des documents suffisamment détaillés. L'avis de la délégation n'est **pas contraignant** mais doit être recueilli, consigné dans un procès-verbal, et l'employeur doit informer la délégation de la suite donnée à ses observations.

Définition

Le **plan de formation** est un document établi par l'employeur qui recense l'ensemble des actions de formation prévues pour les salariés sur une période déterminée. Il vise à organiser le développement des compétences, l'adaptation des salariés à leur poste et leur évolution professionnelle au sein de l'entreprise.

La consultation de la délégation du personnel sur le plan de formation s'inscrit dans le cadre du **dialogue social** et de la participation des représentants des salariés aux décisions relatives à la gestion des ressources humaines. Cette consultation permet d'associer la délégation à la politique de formation et d'assurer la transparence des choix opérés par l'employeur.

Questions fréquentes

Comment formaliser la procédure de consultation de la délégation du personnel sur le plan de formation ?

Il est recommandé de formaliser la procédure dans une note interne ou un règlement pour garantir la traçabilité et la conformité. L'employeur doit préparer un dossier complet et transparent, respecter les délais de convocation, transmettre les documents en amont de la réunion et consigner les résultats dans un procès-verbal.

L'avis de la délégation du personnel sur le plan de formation est-il contraignant pour l'employeur ?

Non, l'avis de la délégation du personnel n'est pas contraignant pour l'employeur. Il doit cependant être recueilli, consigné dans un procès-verbal, et l'employeur doit informer la délégation de la suite donnée à ses observations en conservant la traçabilité de la procédure.

La délégation du personnel doit-elle être consultée sur le plan de formation au Luxembourg ?

Oui, dans toute entreprise luxembourgeoise du secteur privé disposant d'une délégation du personnel, c'est-à-dire à partir de 15 salariés, la délégation doit être obligatoirement consultée sur le plan de formation. Cette consultation doit intervenir avant la mise en œuvre du plan, lors de son élaboration initiale ou de sa révision annuelle.

Quelles conséquences pour l'employeur s'il ne consulte pas la délégation sur le plan de formation ?

L'absence de consultation de la délégation du personnel constitue une irrégularité susceptible d'entraîner des sanctions administratives. En cas de désaccord persistant, la délégation peut saisir l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour arbitrage, ce qui peut bloquer la mise en œuvre du plan.

Quelles informations l'employeur doit-il communiquer à la délégation lors de la consultation sur le plan de formation ?

Les documents transmis à la délégation doivent être suffisamment détaillés pour permettre une analyse effective du plan, incluant les objectifs, les publics concernés, les modalités de mise en œuvre et le budget alloué. La consultation doit se dérouler suffisamment tôt pour permettre un examen approfondi et la formulation d'observations.

Conditions d'exercice

L'obligation de consultation s'applique à toute entreprise du secteur privé luxembourgeois disposant d'une délégation du personnel. Les conditions sont les suivantes :

Condition	Détail
Seuil d'effectif	À partir de 15 salariés, conformément à l'Art. L.411-1
Type de délégation concernée	Concerne aussi bien les délégations ordinaires que les délégations de sécurité ou uniques
Timing de la consultation	Doit intervenir avant la mise en œuvre du plan de formation, lors de son élaboration initiale ou de sa révision annuelle
Respect de l'égalité de traitement	La consultation s'inscrit dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les salariés et de la transparence dans la gestion des RH

Modalités pratiques

La procédure de consultation de la délégation du personnel sur le plan de formation suit les étapes suivantes.

Label	Détail
Soumission en temps utile	L'employeur soumet le projet pour avis suffisamment tôt pour permettre un examen approfondi et la formulation d'observations
Réunion de consultation	La consultation se déroule lors d'une réunion ordinaire de la délégation, à laquelle l'employeur ou son représentant assiste
Documents transmis	Les documents doivent inclure les objectifs, les publics concernés, les modalités de mise en œuvre et le budget alloué
Valeur de l'avis	L'avis de la délégation n'est pas contraignant, mais doit être recueilli et consigné dans un procès-verbal
Suite donnée aux observations	L'employeur doit informer la délégation de la suite donnée à ses observations
Traçabilité	L'employeur doit conserver la traçabilité de la procédure de consultation

Pratiques et recommandations

Préparer un dossier complet et transparent à l'attention de la délégation du personnel, afin de faciliter un dialogue constructif et d'anticiper d'éventuelles suggestions.

Anticiper la consultation pour intégrer les remarques de la délégation et éviter les contestations ultérieures. Il convient de respecter les délais de convocation et de transmettre les documents en amont de la réunion.

Formaliser la procédure de consultation dans une note interne ou un règlement pour garantir la traçabilité et la conformité. En cas de désaccord persistant, la délégation peut saisir l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour arbitrage.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.414-3</u>	Obligation d'informer et de consulter la délégation du personnel sur les mesures relatives à la formation professionnelle continue
Art. <u>L.411-1</u>	Seuil d'effectif pour la mise en place de la délégation du personnel
Art. <u>L.414-1</u> à <u>L.414-9</u>	Droits d'information et de consultation de la délégation du personnel
Art. <u>L.414-4</u>	Seuil de 150 salariés pour l'application des dispositions renforcées d'information et de consultation
Art. <u>L.241-1</u>	Non-discrimination fondée sur le sexe ; le principe général d'égalité de traitement relève également de l'Art. <u>L.251-1</u>
Art. <u>L.414-5</u>	Information et consultation obligatoire de la délégation sur les décisions importantes et, au minimum une fois par an, sur les besoins en main-d'œuvre et les mesures de formation (la traçabilité et conservation des procès-verbaux relèvent des principes généraux de bonne gestion et du droit de preuve, et non spécifiquement de cet article)

Assurez-vous de documenter chaque étape de la consultation et de conserver les procès-verbaux, car l'ITM peut en demander la production lors d'un contrôle ou en cas de litige avec la délégation du personnel. Le non-respect de la procédure peut entraîner des sanctions administratives.

Voir aussi

- [Qu'est-ce qu'un plan de formation d'entreprise](#)
- [Validation interne du plan de formation](#)
- [Droit de refus de la délégation du personnel sur le plan de formation](#)
- [Associer les salariés à la construction du plan de formation](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.